

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
CHARGE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES K

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

*Arrêté n° 9 3 1 /MEFPRH/DGEF/DF-SGF
reprécisant
les conditions de calcul des taxes forestières*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, CHARGE LA PECHE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la Loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier ;
Vu la Loi n° 005/74 du 4 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières ;
Vu la Loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 susvisée ;
Vu la Loi n° 16/83 du 27 Janvier 1983 portant modification de la Loi n° 005/74 du 4 Janvier 1974 susvisée ;
Vu le Décret 84/910 du 19 Octobre 1984 portant application du Code Forestier ;
Vu le Décret n° 99- 1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 99- 2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 98-177 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;
Vu l'Arrêté n° 1149/MEF/SGEF/DF-BC -13-02 du 2 Février 1982 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) de la zone II Ibenga-Motaba) du secteur forestier Nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone ;
Vu l'Arrêté n° 1146/MEF/SGEF/DF BC-13 -06 du 22 Février portant modification de l'Arrêté n° 3085/MEF/DFRN du 24 Juin 1974 rédéfinissant les unités forestières d'aménagement de la zone I (Ouessou) du secteur forestier Nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone.

AB

Vu l'Arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 Février 1988 redéfinissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur Sud précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'Arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 Juin 1981 portant modification de l'Arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 Février 1988 susvisé ;

Vu l'Arrêté n° 2195/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 17 Mai 1994 portant modification des articles 2, 4, 15, 17 et 18 de l'Arrêté n° 1149/MEF/DF-BC-13-02 du 2 Février 1982 susvisé ;

Vu l'Arrêté n° 107/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 15 Mai 1998 portant modification des articles 4 et 7 de l'arrêtés n° 1146 /MEF/SGEF/DF-BC-13-06 du 2 Février 1982 susvisé.

ARRETE :

Article premier : Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation d'une coupe annuelle relative à un contrat.

Article 2 : La taxe forestière afférente aux volumes maxima annuels est calculée sur la base du volume-fût des essences que des entreprises forestières s'engagent à produire.

Article 3 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixée à 3 % de la valeur FOB en vigueur sur réserve des modifications du Code Forestier.

Article 4 : Les ajustements des taxes forestières seront faits sur la base des essences et des volumes -fût réellement exploités en fin de chaque exercice.

Article 5 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 Septembre 1999

AMPLIATIONS :

SGG	20
MEFPRH/CAB	2
IGEF	2
DGEF	3
DF	2
DVRF	2
DREF	11
UNIBOIS	2
UNIFOR	2
UNICONGO	2
INTER.	2
JORC	1/51



Henri DJOMBO